

ANNEXE 3.2.4

CONDITIONS PARTICULIERES

D'ABONNEMENT

AU SERVICE GSM-R PRIORITE 4

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros, ayant son siège social 15/17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737,

représentée par [...], dûment habilité au titre des présentes

ci-après dénommée « SNCF Réseau »,

ET

[.....], Société [.....], Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [.....] sous le numéro d'identification unique [.....], dont le siège social est situé [.....],

représentée par [.....] en qualité de [.....], dûment habilité au titre des présentes.

ci-après dénommée « l'Entreprise Ferroviaire » ou « l'EF »,

ou encore dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE :

PREAMBULE	4
DEFINITIONS	4
ARTICLE 1^{ER} - OBJET.....	5
ARTICLE 2 - MODALITES DE COMMANDE.....	5
ARTICLE 3 - DUREE	5
ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 5 - DOCUMENTS APPLICABLES	6
ARTICLE 6 - OPPOSABILITE	6
ARTICLE 7 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET MATERIELS DU SERVICE GSM-R PRIORITE 4	6
ARTICLE 8 - PERIMETRE DE MAINTENANCE	7
ARTICLE 9 – VARIATION DU PERIMETRE DE MAINTENANCE.....	7
ARTICLE 10 – CONTENU DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE	7
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 12 - RESPONSABILITE.....	11
ARTICLE 13 - INTERRUPTION DES PRESTATIONS PAR L'EF	12
ARTICLE 14 – RESILIATION	12
ARTICLE 15 - INTEGRALITE - NON RENONCIATION.....	12
ARTICLE 16 - CORRESPONDANCE	13
ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
ARTICLE 18 - COORDONNEES DES INTERVENANTS.....	14
ANNEXE 1 - GESTION DU PERIMETRE DE MAINTENANCE.....	15
ANNEXE 2 - CONDITIONS ET PERIODICITE DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE.....	19

PREAMBULE

Les entreprises ferroviaires peuvent obtenir pour leurs besoins de communications propres, au-delà des prestations de télécommunications fournies au titre des prestations minimales, **un service de télécommunication appuyé sur la technologie GSM-R en capacité résiduelle (priorité 4)**. Il s'agit d'une prestation connexe dont les caractéristiques sont détaillées dans le document de référence du réseau (ci-après, « DRR »).

Cette prestation de télécommunications, appelée service GSM-R Priorité 4, est disponible sur les lignes couvertes en GSM-R et donne lieu à la conclusion d'un contrat entre SNCF Réseau et l'entreprise ferroviaire (ci-après, « EF ») bénéficiaire du service, qui fait l'objet des présentes.

Les Conditions Particulières d'Abonnement au service GSM-R Priorité 4 (ci-après, le « Contrat »), que SNCF Réseau propose dans le cadre du **contrat d'utilisation de l'infrastructure** conclu avec l'EF demandeuse en vertu de l'article L. 2122-11 du code des transports, ont pour objet de définir les conditions de fourniture du service GSM-R Priorité 4.

DEFINITIONS

Signe	Signification	Définition
ARTES	Agence Réseau Télécoms d'Exploitation des Services	Agence Réseau Télécoms d'Exploitation des Services de la Direction Générale des Opérations et de la Production de SNCF Réseau.
CRIR-T	Les Centres de Réparation et d'Intervention Radio Territoriaux	Les CRIR-T sont des ateliers spécialisés en radiocommunications, ayant en charge la maintenance de niveau 3 AFNOR sur les systèmes radio divers. Le CRIR-T effectue les réparations en atelier et intervient sur site si nécessaire en DJS.
DI	Demande d'intervention	Ensemble des informations nécessaires au mainteneur pour intervenir sur les systèmes de vidéoprotection à la demande du Bénéficiaire
DJS	Durée journalière de Service	du lundi au jeudi, jours ouvrés, de 7h45 à 16h30 et le vendredi de 7h45 à 15h30 hors jours fériés
EF	Entreprise Ferroviaire	Toute entreprise à statut privé ou public, qui a notamment obtenu une licence et un certificat de sécurité conformément à la législation applicable (v. point 2.2.2), fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
GSM-R		Global System for Mobile Communications for Railways
Maintenance		Au sens de la norme AFNOR (FD X 60-000), il s'agit de l'ensemble des actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien,

Signe	Signification	Définition
		destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.
Pupitre agréé		SNCF Réseau met à la disposition de l'EF un pupitre opérationnel dans le cadre du présent contrat pour permettre l'accès au service de télécommunication GSM-R en capacité résiduelle.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

SNCF Réseau fournit l'accès au service de GSM-R Priorité 4 tel que décrit ci-dessus à toute EF qui en fait la demande. SNCF Réseau s'engage en outre à fournir tous les efforts pour maintenir les installations et matériels dudit service appartenant au périmètre décrit à l'article 8 des présentes.

Le service GSM-R Priorité 4 est un service de télécommunications permettant à l'abonné d'accéder par voie hertzienne aux réseaux de télécommunications sur les lignes couvertes en GSM-R. Ce service permet l'émission et la réception depuis la France métropolitaine de communications nationales à partir de pupitres agréés par SNCF Réseau.

La délivrance d'un pupitre GSM-R Priorité 4, devant être lui-même installé dans une zone couverte en GSM-R, donne accès à un service de télécommunications permettant aux EF d'accéder par voie hertzienne aux réseaux de télécommunications sur les lignes couvertes en GSM-R pour leurs besoins de communication propres.

ARTICLE 2 - MODALITES DE COMMANDE

La demande d'accès au service GSM-R Priorité 4 qui fait l'objet des présentes Conditions Particulières est formulée auprès du Guichet Unique de la Direction commerciale de SNCF Réseau dont les coordonnées figurent à l'article 18 (Coordonnées des intervenants) du présent Contrat.

ARTICLE 3 - DUREE

Sauf durée spécifique précisée par l'EF à la commande, qui ne pourra être inférieure à 7 années, l'accès au service GSM-R Priorité 4 est calé sur la durée du Contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national conclu avec SNCF Réseau pour lequel le service GSM-R Priorité 4 constitue une prestation connexe conformément à l'article 3 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire.

La prestation pourra néanmoins être résiliée avant son terme dans les conditions définies à l'article 14 (Résiliation).

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Dès signature, le présent Contrat s'applique aux installations appartenant au périmètre défini à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS APPLICABLES

Le présent Contrat est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur croissante :

- le Contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national, qui comprend des Conditions Générales et des Conditions Particulières, annexées au DRR ;
- les présentes Conditions Particulières d'Abonnement au service GSM-R Priorité 4 ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

En cas de contradiction entre le Contrat et ses annexes, le Contrat prévaut sur les annexes.

Le fait qu'une disposition figurant dans une annexe ne soit pas expressément mentionnée dans le Contrat ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Toute modification concernant le corps du Contrat ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - OPPOSABILITE

Les Conditions Générales et Particulières du Contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national régissent les relations contractuelles entre SNCF Réseau et l'EF. En particulier, l'EF déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et qu'elle en accepte les termes et conditions.

L'utilisation du service GSM-R Priorité 4 par l'EF implique l'adhésion aux Conditions Particulières d'Abonnement au service GSM-R Priorité 4 qui sont l'objet des présentes. L'EF déclare en avoir pris connaissance et s'engage à les respecter et faire respecter par son personnel et/ou ses préposés.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET MATERIELS DU SERVICE GSM-R PRIORITE 4

La mise à disposition des installations et matériels composant le service GSM-R Priorité 4 n'entraîne aucun transfert de propriété à l'EF. Les installations et matériels restent la propriété exclusive de SNCF Réseau sur la durée du présent contrat.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE MAINTENANCE

La liste des installations et matériels composant le service GSM-R Priorité 4 ainsi que l'ensemble des prestations confiées à SNCF Réseau telles que décrites ci-après, constituent « le Périmètre de Maintenance » dévolu à SNCF Réseau en vertu du présent Contrat.

La liste des installations et matériels à maintenir est dressée dans une base de données appelée "DIGITOP". Cette base répertorie toute installation et matériel composant le service GSM-R Priorité 4 ainsi que leur localisation. Elle est mise à jour de façon continue par SNCF Réseau en fonction des informations communiquées par l'EF.

ARTICLE 9 – VARIATION DU PERIMETRE DE MAINTENANCE

Au moins un (1) mois avant la mise en service ou le retrait d'un pupitre GSM-R Priorité 4, l'EF demandeuse notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique (LRE), adressée à la Direction Commerciale de SNCF Réseau, la date souhaitée de leur prise en compte ou de leur retrait du Périmètre de Maintenance.

9.1. Entrée en Périmètre d'Exploitation et de Maintenance (EPEM)

L'inclusion d'un nouveau pupitre GSM-R Priorité 4 dans le Périmètre de Maintenance est matérialisée par un « Procès-verbal d'entrée en Périmètre de Maintenance » rédigé par SNCF Réseau dès l'installation du pupitre (configuration et paramétrage) sur le site de l'EF selon le document type joint dans l'annexe 1 du présent Contrat.

9.2. Sortie de Périmètre d'Exploitation et de Maintenance (SPEM)

L'exclusion d'un ou de plusieurs pupitres GSM-R Priorité 4 hors du Périmètre de Maintenance est effective à la date de résiliation de l'abonnement au service GSM-R Priorité 4 pour le ou les pupitres concernés. Dès restitution, SNCF Réseau remet à l'EF un Procès-Verbal de Sortie de Périmètre d'Exploitation et de Maintenance selon le document type joint en annexe 1.

ARTICLE 10 – CONTENU DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

Les pupitres GSM-R Priorité 4 installés dans les locaux de l'EF sont agréés par SNCF Réseau qui s'engage à les maintenir pendant toute la durée du présent Contrat à l'exclusion de tout autre matériel de communication GSM-R qui ne serait pas fourni par SNCF Réseau.

SNCF Réseau prend aussi en charge la maintenance du réseau antenneur (connectiques, câbles coaxiaux et antennes...) sur lequel est connecté le pupitre GSM-R.

Enfin, disposant d'une expertise sur les systèmes antennaires GSM-R, SNCF Réseau fournit ses meilleurs efforts pour apporter son expertise sur d'éventuels problèmes radio pouvant impacter le service GSM-R Priorité 4 pendant toute la durée du présent Contrat.

10.1 - Maintenance Préventive

L'objectif de la maintenance préventive est de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des pupitres et du système antenne afin de réduire la probabilité de défaillance du service GSM-R Priorité 4.

Cette prestation est fournie par les agents territoriaux du CRIR-T de SNCF Réseau dans le cadre d'un programme défini par SNCF Réseau, et dont les conditions et la périodicité sont détaillées à l'annexe n°2.

10.2 - Maintenance Corrective

La maintenance corrective d'un pupitre GSM-R Priorité 4 consiste à maintenir ou à rétablir le service de télécommunications GSM-R pour les installations et matériels déployés dans les sites de l'EF sur demande de celle-ci.

Dès le signalement d'un dysfonctionnement par l'EF, SNCF Réseau se déplace sur site en Durée Journalière de Service (DJS) et effectue un pré-diagnostic pour constater l'existence ou non d'une défaillance sur le pupitre GSM-R Priorité 4 afin de valider la réalité du dysfonctionnement.

10.2.1 - Procédures de traitement des Incidents

Lors de la survenance d'un incident dans le fonctionnement d'un pupitre GSM-R priorité 4, le responsable d'exploitation de l'EF identifié à l'article 18 (Coordonnées des Intervenants) ou son remplaçant ouvre un ticket d'incident par courriel ou par appel téléphonique auprès du centre d'appels d'ARTES dont les coordonnées et les heures d'ouverture sont précisées dans le même article.

A l'occasion de cet échange, le responsable d'exploitation de l'EF doit communiquer toutes les informations qui pourraient être nécessaires à la réalisation de la maintenance des pupitres sur son périmètre et toute particularité technique qui pourrait avoir une incidence quelconque sur la réalisation de celle-ci.

Le Traitement de ces incidents s'effectue selon les principes suivants :

- Localisation et nature de l'incident :

L'EF rassemble les éléments nécessaires décrivant la nature de l'incident et les transmet à SNCF Réseau en précisant la localisation et les contraintes d'accès.

- Traitement et/ou correction de l'incident :

Les agents territoriaux du CRIR-T de SNCF Réseau traitent l'incident en réalisant un pré-diagnostic sur site puis en procédant à la réparation ou en planifiant le remplacement du pupitre si celui-ci ne peut pas être réparé, afin de rétablir le service GSM-R Priorité 4 nominal dans les plus brefs délais.

Dans l'éventualité d'un remplacement, un nouveau pupitre sera installé en tenant compte d'un délai de récupération du matériel. Toutes les fournitures nécessaires à la réinstallation du pupitre sont à la charge de SNCF Réseau.

A l'issue du rétablissement du service GSM-R Priorité 4 nominal, SNCF Réseau clôture l'incident.

- Ticket d'incident :

SNCF Réseau fournit dans les tickets d'incident le détail des rapports d'intervention. Les principales informations contenues dans les tickets sont le descriptif de l'incident intervenu, la nature de la panne, le type de réparation réalisé, la date et l'heure d'ouverture du ticket et la date et l'heure de rétablissement du service GSM-R Priorité 4.

10.2.2 - Délais de rétablissement

Le délai de rétablissement débute à la date et heure de la réception de la demande d'intervention (appel téléphonique, mail, télécopie...) au centre d'appel ARTES de SNCF Réseau et se termine à la date et heure de remise en service de l'installation.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour respecter une Garantie de Temps de Rétablissement (ci-après, « GTR »), qui correspond au délai d'indisponibilité de l'installation :

- Si la panne concerne le pupitre GSM-R, SNCF Réseau répare l'équipement sur place ou remplace l'équipement défectueux à l'identique, si celui-ci n'est pas réparable, dans un délai maximum de **trois (3) jours** ;
- Si la panne a pour origine le système antenne connecté au pupitre, SNCF Réseau fournit ses meilleurs efforts pour réparer l'installation dans un délai maximum de **sept (7) jours** ;

Les interventions sont réalisées uniquement en DJS (Durée Journalière de Service) du lundi au jeudi de 7h45 à 16h30, et le vendredi de 7h45 à 15h30.

Le respect du délai de rétablissement par SNCF Réseau est subordonné à la condition que l'EF fournisse une information systématique, préalable et précise sur la nature du dysfonctionnement rencontré ainsi que les pupitres impactés et la localisation du site de l'EF.

10.2.3 - Extension exceptionnelle du délai de rétablissement

La GTR tient compte des contraintes d'accessibilité du site de l'EF et peut, éventuellement être gelée sur toute la période durant laquelle l'intervention est matériellement impossible.

Les délais sont prolongés en cas de force majeure ou de contraintes exceptionnelles telles que : consignes locales, incendie, inondation, manifestations, zone rendue inaccessible par les forces de l'ordre ou avis de priorisation demandés par SNCF Réseau (réquisition de personnel lors d'un évènement grave), crise sanitaire. En cas de survenance d'un cas de force majeure ou de contrainte exceptionnelle qui ont occasionné la prolongation des délais de la GTR, SNCF Réseau apporte la preuve de la survenance de tels évènements.

De même, le délai d'intervention est prolongé dans l'hypothèse où une panne du système antenne a pour origine un défaut de câble coaxial ou de l'antenne pour tenir compte du temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Enfin, SNCF Réseau est dégagé de sa responsabilité en termes de délai de rétablissement en cas de défaillance du fournisseur de pupitre GSM-R et fournit ses meilleurs efforts pour trouver une solution palliative.

10.2.4 - Limites

SNCF Réseau présentera à l'EF une proposition de réparation chiffrée ou de remplacement du pupitre GSM-R pour les raisons suivantes :

- demande d'intervention à la suite d'une réparation effectuée par un personnel non visé par le présent Contrat ;
- modifications des installations et matériels composant le service GSM-R Priorité 4 sans l'accord préalable de SNCF Réseau ;
- panne consécutive à un sinistre (incendie, dégâts des eaux, température anormale, foudre...);
- accident, faute ou négligence d'un personnel de l'EF ;

La nature des dégradations est déterminée contradictoirement par un représentant de chacune des Parties et un devis de réparation est ensuite présenté par SNCF Réseau à l'EF pour validation. Ce devis comporte, a minima, le délai d'exécution de la réparation, la nature et consistance de la réparation et le coût de celle-ci.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

L'usage du GSM-R Priorité 4 fait l'objet d'une redevance composée des frais d'accès et d'un forfait annuel par pupitre. Ce forfait couvre l'ensemble des équipements et moyens nécessaires à la maintenance préventive et corrective ainsi que les consommables et le menu matériel.

11.1 - Frais d'accès par pupitre

Les frais d'accès concernent l'installation et le paramétrage des pupitres dont l'EF souhaite se doter en fonction de ses besoins.

Les frais d'accès par pupitre sont fixés dans l'annexe 5.4 du document de référence du réseau.

11.2 - Forfait de maintenance

La redevance annuelle forfaitaire correspond à l'entretien courant, et est due à SNCF Réseau à compter du lendemain du jour de l'installation d'un pupitre GSM-R Priorité 4 dans les locaux de l'EF.

La redevance annuelle forfaitaire facturée par pupitre installé est reprise dans l'annexe 5.4 du document de référence du réseau.

11.3 - Calendrier de facturation

Les factures sont établies en euros au nom de l'EF.

Elles sont émises à compter de la signature du Procès-Verbal de remise de l'installation (cf Annexe A1.1 des présentes conditions) pour les frais d'accès par pupitre.

Elles sont émises trimestriellement à terme échu pour le forfait de maintenance.

11.4 - Modalités de règlement

Les factures sont adressées à l'EF à l'adresse suivante : (A compléter)

[...]

[...]

[...]

[...]

L'EF règle les factures par virement bancaire à l'ordre de SNCF Réseau.

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU

Domiciliation : PARIS OPERA

Code Banque : 30003

Numéro de compte : 03620 00020216907

RIB : 50

IBAN : FR76 30003 03620 00020216907 50

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPPHPO

Les coordonnées bancaires de l'EF sont : (A compléter)

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code Banque :

Numéro de compte :

RIB :

IBAN :

BIC-ADRESSE SWIFT :

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

SNCF Réseau est responsable vis à vis de l'EF des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel sous réserve que lesdits dommages soient dus à une faute, ou un acte de négligence ou d'omission prouvés de SNCF Réseau ou de ses employés, agents ou représentants, au titre des prestations qui lui sont confiées en application des présentes. Se définissent comme des dommages indirects et ou immatériels au sens du présent article les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de données, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, pertes de chance, manque à gagner supportés par l'EF.

Toutefois, les Parties conviennent de limiter leur responsabilité l'une envers l'autre à 25% des rémunérations hors taxes versées par l'EF à SNCF Réseau par an.

L'EF et ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours contre SNCF Réseau à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant. Réciproquement, SNCF Réseau s'engage à renoncer à tous recours contre l'EF à raison desdits dommages indirects et/ou immatériels.

ARTICLE 13 - INTERRUPTION DES PRESTATIONS PAR L'EF

L'EF peut demander en cas d'urgence à SNCF Réseau de suspendre une intervention en cours. Les délais contractuels d'exécution des prestations concernés seront prolongés en conséquence.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 - Résiliation à l'initiative de l'EF

Le contrat peut être résilié à la demande de l'EF par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, adressée à SNCF Réseau avec préavis d'un (1) mois.

La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant cette demande. La résiliation entraîne la restitution du pupitre mis à disposition par SNCF Réseau.

Si la résiliation à l'initiative de l'EF intervient avant la durée minimale de 7 années (§ 3), l'EF sera redevable à SNCF Réseau du montant total des redevances annuelles qui auraient dû être perçues jusqu'à la fin de cet engagement de durée minimale.

14.2 - Résiliation à l'initiative de SNCF Réseau

Le contrat est résilié de plein droit par SNCF Réseau pour les motifs suivants :

- en cas de résiliation du contrat d'utilisation de l'infrastructure du Réseau ferré national, entre SNCF Réseau et l'EF, pour lequel cette prestation est accessoire ;
- en cas d'incapacité de SNCF Réseau de poursuivre le service GSM-R Priorité 4 ;

Pour ce faire, SNCF Réseau notifie l'EF par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique au moins un (1) mois avant la date de résiliation.

14.3 - Résiliation suite à manquement de l'une ou l'autre des Parties

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, l'autre Partie pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, la mettre en demeure de remédier à ce manquement. Si, dans les trente (30) jours suivant ladite notification, la Partie défaillante n'a pas intégralement remédié à ce manquement, l'autre Partie peut notifier à la partie défaillante la résiliation du présent Contrat, de plein droit et sans formalité judiciaire, ladite résiliation ne pouvant entraîner aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 15 - INTEGRALITE - NON RENONCIATION

Les documents contractuels composant le présent Contrat expriment l'intégralité des obligations des Parties et prévaut sur tous accords ou négociations préalables relatifs à son objet.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 16 - CORRESPONDANCE

Les correspondances entre les Parties sont effectuées par lettre signée par une personne dûment habilitée ou par messagerie électronique par la Partie concernée, à l'attention du responsable de l'exécution du Contrat, étant précisé que l'EF doit adresser simultanément au responsable de l'exécution du Contrat de SNCF Réseau copie de toute correspondance envoyée à une entité régionale ou à tout autre destinataire de SNCF Réseau.

Il est précisé que toute notification, notamment celles comportant un préavis, doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception port payé aux adresses visées ci-dessus ou par lettre recommandée électronique. Il en est de même de la réponse de cette dernière.

ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

On entend par « Donnée à Caractère Personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties peuvent être amenées à traiter des Données à Caractère Personnel. Chaque Partie s'engage au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et notamment à :

- procéder pendant la durée du présent Contrat à toute déclaration lui incombant tout en précisant, pour chaque traitement de Données à Caractères Personnel, l'identité du ou des responsable(s) de traitement ;
- prendre toute mesure en vue de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel et la conformité des traitements avec la réglementation précitée afin de se prémunir contre tout risque de divulgation, destruction, corruption, piratage, détournement par un tiers non expressément autorisé à les recevoir ;
- ne pas utiliser les Données à Caractère Personnel à des fins autres que la stricte exécution de ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat. En conséquence, chaque Partie s'interdit d'exploiter, y compris pour ses besoins propres, directement ou indirectement les Données à Caractère Personnel ;

- ne pas conserver les Données à Caractère Personnel au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de ses obligations contractuelles prévues au présent Contrat ;
- veiller au respect des droits des personnes, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits notamment d'accès, de rectification et d'opposition, pour des raisons tenant à leurs situations particulières, auxdits traitements.

En outre, chaque Partie garantit l'autre Partie qu'elle a le droit de communiquer les Données à Caractère Personnel, en conformité avec les lois applicables en matière de protection des Données à Caractère Personnel, telles que l'information préalable et/ou le recueil du consentement des personnes concernées lorsque ces exigences sont requises.

ARTICLE 18 - COORDONNEES DES INTERVENANTS

- Guichet Unique

SNCF Réseau Direction Commerciale
10-12 rue Camille Moke
93210 Saint-Denis
guichetunique@reseau.sncf.fr
+33 (0) 9 80 98 03 29

- Accueil incidents

Centre d'appels d'ARTES ouvert de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi hors jours fériés
04 26 21 16 02 (interne SNCF 9113 choix 1)
actim.client@sncf.fr.

Toutes les demandes d'interventions sont matérialisées par la saisie d'une fiche d'incident dans l'outil de suivi des incidents DIGITOP.
L'EF devra s'identifier (service, nom, coordonnées postales et téléphoniques) dans tous échanges avec le guichet « Accueil incidents ».

- Pour l'exécution du Contrat

SNCF Réseau désigne comme correspondant :

Nom/prénom :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

L'EF désigne comme correspondant :

Nom/prénom :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

- Les correspondants d'exploitation désignés par l'EF :

Nom/prénom : <ou> Fonction :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

ANNEXE 1 - GESTION DU PERIMETRE DE MAINTENANCE

A1.1 - Procès-verbal d'entrée en Périmètre de Maintenance

La prise en compte des équipements à maintenir ou leur sortie du périmètre de maintenance est soumise à l'établissement d'un procès-verbal d'entrée en périmètre d'Exploitation / Maintenance (EPEM) ou d'un procès-verbal de sortie du Périmètre Exploitation / Maintenance (SPEM).

L'entrée en périmètre de maintenance est effective après la signature par les Parties du procès-verbal sans réserve bloquante.

Le procès-verbal d'Entrée en Périmètre de maintenance (PV EPEM) est présenté ci-après, il est constitué du PV de remise des installations et du/des PV de Maintenabilité.

PROCES-VERBAL de Remise des installations n°

Opération :
Site :
Date :

Entre

La MOA Travaux [de SNCF Réseau], représenté par :

[Nom / Fonction] :

et d'autre part,

Le Mainteneur SNCF Réseau, représenté par :

[Nom / Fonction] :

et

L'Entreprise Ferroviaire, représentée par :

[Nom / Fonction] :

Attestent de la remise des installations et équipements décrits ci-après, avec ou sans réserve techniques ou documentaires ⁽¹⁾.

Installations :

- Réserves techniques : néant
 voir annexes « PV de Maintenabilité »
- Réserves documentaires : néant
 voir annexes « Documents pour Maintenance » et
 « Documents pour Exploitation »

Préciser en particulier les dates de première sollicitation des équipements lorsqu'elle est antérieure à la mise en service globale.

Signatures :

Pour la MOA Travaux de SNCF Réseau

Visa

Pour l'entreprise ferroviaire

Pour SNCF Réseau

Le Mainteneur

Visa

Visa

A compter de cette date de Remise des installations, les ouvrages et installations sont gérés dans le cadre des missions afférentes, aux réserves, restrictions ou mesures conservatoires près repris dans les annexes au présent document.

La signature du présent document, auxquels doivent être annexés les PV de Maintenabilité pour toutes les installations concernées, acte le transfert de responsabilité de la Maintenance et de l'Exploitation.

Par la suite, il pourra être rédigé le contrat de maintenance avec le(s) Mainteneur(s) dont les PV Maintenabilité ont été fournies.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le / /

⁽¹⁾Lister les installations remises

⁽³⁾En cas de réserves, celles-ci doivent être annexées

Le(s) PV de Maintenabilité et la liste des Documents pour l'Exploitation sont annexés au PV de Remise des installations afin d'acter les réserves, mesures conservatoires et restrictions qui doivent être préalablement levées avant la prise en maintenance par les agents du CRIR-T en charge des interventions.

PV de MAINTENABILITE			
(à annexer au PV de Remise des installations)			
REGION :			
SITE :			
INSTALLATION (S) / SERVICE :			
-			
-			
RESERVE(S) MAINTENANCE :			
(PRECISER POUR CHAQUE RESERVE, QUEL EST LE SERVICE CHARGE DE SA LEVEE ET L'ECHEANCE PREVUE . SI NECESSAIRE, ANNEXER UN DOCUMENT REPRENANT LE N° D'ORDRE DE LA RESERVE ET LE MOTIF DETAILLE)			Réserve s**
			Observat ions*
			Echéanc g
1/ ...			
2/ ...			
...			

* les « observations » ne sont pas des réserves, mais pour information aux mainteneurs opérationnels, au REX, etc.

** préciser s'il s'agit d'une réserve de responsabilité MOA ou MOE (vis-à-vis du marché)

La Maintenabilité est prononcée le __ / __ / 20__ la MOA Travaux de SNCF Réseau pourra par la suite procéder à la Remise des installations pour les installations citées ici.

Ceci n'est pas un transfert de responsabilité entre la MOA Travaux et le Mainteneur

La MOETx (ou MOEG / MOA si MOETx externalisée)
NOM ET FONCTION :
ETABLISSEMENT :

Le Mainteneur
NOM ET FONCTION :
ETABLISSEMENT :

VISA :	VISA :

A1.2 - Procès-verbal de sortie du Périmètre de Maintenance

<p>PROCES-VERBAL de sortie du Périmètre de Maintenance des installations n°</p> <p>Opération : Site : Date :</p>
<p>Entre</p> <p style="padding-left: 40px;">Le Mainteneur SNCF Réseau, représenté par :</p> <p style="padding-left: 40px;">[Nom / Fonction] :</p> <p>et d'autre part,</p> <p style="padding-left: 40px;">L'Entreprise Ferroviaire, représentée par :</p> <p style="padding-left: 40px;">[Nom / Fonction] :</p> <p>Attestent de la dépose et de la récupération des installations et équipements décrits ci-après.</p> <p>Installations : </p> <p>Points à vérifier avant l'intervention ou la dépose</p> <p style="padding-left: 40px;">Recyclage :</p> <p style="padding-left: 40px;">Observations : (fin de vie de l'équipement...) :</p> <p style="padding-left: 40px;">Autres remarques :</p> <p style="padding-left: 40px;"><u>Signatures :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">Pour SNCF Réseau</p>

Visa

Pour l'entreprise ferroviaire

Visa

Fait à, en deux exemplaires originaux, le / /

ANNEXE 2 - CONDITIONS ET PERIODICITE DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE

Les pupitres et le système antenne associé bénéficient d'une maintenance préventive systématique réalisée par les agents du CRIR-T en charge des interventions.

Ces interventions pourront faire l'objet d'une planification afin de ne pas perturber la production du site de l'EF.

Cette maintenance est réalisée *a minima* chaque année.